



GIOVANNI BUTTARELLI
Le contrôleur adjoint

M. Hans JAHREISS
Chef de l'administration
Entreprise commune européenne pour
ITER et le développement de l'énergie de
fusion
C. /Josep Pla, n°2
Torres Diagonal Litoral
Edificio B3
08019 Barcelone

Bruxelles, le 28 novembre 2014
GB/TS/ktl D(2014)2379 C 2013-0707
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: notification en vue d'un contrôle préalable concernant la sélection des agents intérimaires

Cher Monsieur,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant la sélection des agents intérimaires soumise au contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le délégué à la protection des données (DPD) de l'entreprise commune européenne pour l'énergie de fusion (F4E) le 25 juin 2013.

Nous relevons que la procédure existante est, dans la plupart de ses aspects, conforme au règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement)¹ comme décrit dans les orientations du CEPD correspondantes² et, en conséquence, nous aborderons uniquement les pratiques existantes qui ne semblent pas pleinement conformes à cet égard.

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² Orientations du CEPD concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel du 10 octobre 2008.

1. Droits de la personne concernée. Conformément aux informations fournies dans la notification, les personnes concernées formulant une demande d'accès à leurs données ou de rectification de leurs données recevront une réponse dans un délai de dix jours ouvrables; toute contestation d'une réponse négative des responsables du traitement devra être soumise dans les dix jours ouvrables suivants et le responsable du traitement disposera d'un délai de dix jours ouvrables supplémentaires pour répondre à cette contestation.

En application de l'article 14 du règlement, la personne concernée a le droit d'obtenir la rectification de données inexacts ou incomplètes sans délai.

Le délai existant ne peut être considéré comme conforme au règlement et, en conséquence, nous invitons F4E à le modifier.

2. Information de la personne concernée. Nous observons que la plupart des informations requises en application des articles 11 et 12 du règlement sont fournies dans l'avis de confidentialité spécifique publié sur l'Intranet. Cependant, les informations relatives aux destinataires des données semblent faire défaut, puisque l'avis fait simplement référence à la disposition de l'article 7 du règlement relatif aux transferts entre institutions ou en leur sein, sans mentionner de façon effective les destinataires respectifs.

En outre, les informations concernant la base juridique applicable semblent trompeuses puisqu'elles font référence à certaines dispositions du règlement financier³ et de ses règles d'application⁴.

En conséquence, nous recommandons à F4E de compléter l'avis de confidentialité existant en y ajoutant les informations relatives aux destinataires effectifs et de remplacer les références au règlement financier et à ses règles d'application par une référence aux dispositions pertinentes de l'instrument juridique qui constitue la base effective du traitement.

En conclusion, le CEPD considère que rien ne porte à croire à une violation du règlement, pour autant que les considérations exposées dans le présent avis soient pleinement prises en considération. En particulier, F4E devrait:

- modifier le délai existant indiqué pour l'exercice du droit de rectification;
- réviser l'avis de protection des données existant de la manière décrite ci-dessus.

Le CEPD invite F4E à l'informer, dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent courrier, de la mise en œuvre de ces recommandations.

Giovanni BUTTARELLI

³ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

⁴ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

(signé)

Cc: M^{me} Angela Bardenhewer, déléguée à la protection des données